



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2004/SR.52
4 janvier 2005

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 24 novembre 2004, à 10 heures

Président: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(*suite*)

Projet d'observation générale n^o 18 sur le paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet d'observation générale n° 18 sur le paragraphe 1 c) de l'article 15 du Pacte
(E/C.12/2004/Rev.1 (FUTURE)) (*suite*)

Paragraphe 17 (*suite*)

1. La PRÉSIDENTE propose de modifier le passage «s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification» comme suit: «s'opposer à toute modification, déformation ou mutilation».
2. M. MARCHÁN ROMERO suggère d'invertir les mots «inventeur» et «auteur».
3. *Le paragraphe 17, tel que modifié oralement, est adopté.*

Paragraphe 18

4. M. MALINVERNI, appuyé par M. TEXIER, propose de modifier la fin du paragraphe comme suit: «... quoique dans des mesures variables, dans la plupart des États, quel que soit le système juridique en vigueur».
5. Après un échange de vues entre M. CEAUSU, M. KERDOUN et la PRÉSIDENTE, M. MALINVERNI suggère de remplacer l'expression «droits moraux», à la troisième ligne, par l'expression «intérêts moraux» car c'est celle-ci qui est utilisée dans l'article 15 du Pacte.
6. M. RIEDEL (Rapporteur) approuve d'autant plus cette proposition qu'à son avis il n'est pas correct de traduire l'expression «droit moral», qui est une notion juridique utilisée de longue date dans les pays de langue française ou de langue espagnole, par les mots «*moral right*». Il préfère donc l'expression «intérêts moraux» bien qu'il ne s'agisse pas de termes juridiques.
7. *Le paragraphe 18, tel que modifié oralement, est adopté.*

Paragraphe 19

8. M. RIEDEL (Rapporteur) propose d'ajouter à la fin du paragraphe, à la demande du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le passage suivant: «Par conséquent, le délai pendant lequel les intérêts matériels sont protégés ne doit pas nécessairement s'étendre à toute la vie d'un créateur. En effet, l'objectif consistant à permettre aux auteurs et aux inventeurs de mener une vie digne peut également être atteint en effectuant des paiements ponctuels ou en accordant au créateur, pendant un délai limité, le droit exclusif d'exploiter sa production scientifique, littéraire ou artistique.»
9. M. PILLAY propose, par souci d'harmonisation, d'ajouter, à la première ligne du paragraphe, le mot «inventeurs» après le mot «auteurs».

10. M. MARCHÁN ROMERO fait observer que le mot «auteur» est un terme générique qui inclut le mot «inventeur».

11. La PRÉSIDENTE invite le représentant de l'OMPI à donner une définition technique des termes «auteur» et «inventeur».

12. M. WENDLAND (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – OMPI) dit que par «auteur», on entend le créateur d'une œuvre protégée par la loi sur les droits d'auteur tandis que par «inventeur», on entend toute personne qui a créé une invention tombant sous le coup du droit des brevets. Il convient en outre de noter que les «droits moraux» renvoient à une réalité juridique bien particulière décrite à l'article 6 *bis* de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1971 alors que les «intérêts moraux» n'ont pas la même signification juridique.

13. La PRÉSIDENTE rappelle que dans la droite ligne de sa Déclaration sur les droits de l'homme et la propriété intellectuelle, le Comité s'est donné pour objectif de rédiger une observation générale sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (par. 1 c) de l'article 15 du Pacte) qui envisage la question de la propriété intellectuelle sous l'angle des droits de l'homme, et qu'il est donc essentiel de faire le lien entre ces deux thèmes.

14. Après un échange de vues avec M^{me} BARAHONA RIERA et M. MARCHÁN ROMERO, M. RIEDEL (Rapporteur) propose d'insérer à la première ligne du paragraphe, après «auteurs», une parenthèse qui se lirait comme suit: «(y compris les inventeurs, les écrivains et les artistes)».

15. M. MARCHÁN ROMERO suggère donc de supprimer, dans la deuxième phrase du texte proposé par le représentant de l'UNESCO, les termes «et aux inventeurs», le mot «auteur» englobant les inventeurs, écrivains et autres artistes.

16. Après un échange de vues entre M. CEAUSU et M. RIEDEL (Rapporteur), M. PILLAY suggère de remplacer, à la quatrième ligne du paragraphe, «le droit des travailleurs» par «le droit de tout travailleur», et de libeller la dernière phrase du paragraphe comme suit: «À la différence d'autres droits de l'homme, les intérêts matériels des auteurs ne sont pas directement liés à la personnalité du créateur, mais font partie intégrante des conditions indispensables pour mener une vie digne.».

17. *Le paragraphe 19, tel que modifié oralement, est adopté.*

Paragraphe 20

18. *Le paragraphe 20 est adopté.*

Paragraphe 21

19. M. MALINVERNI suggère de supprimer les mots «de forme» dans l'intitulé du paragraphe car il ne s'agit pas seulement de conditions de forme, mais aussi de conditions matérielles comme l'accessibilité économique et physique.

20. M. PILLAY, appuyé par M. RIEDEL (Rapporteur), propose de supprimer dans l'ensemble du paragraphe les mots «et des inventeurs» pour ne parler que des auteurs. Il suggère également de remplacer, à la onzième ligne du paragraphe, les mots «toutes personnes» par «tous les auteurs».
21. M. CEAUSU, appuyé par la PRÉSIDENTE, suggère de supprimer, à la quatorzième ligne du paragraphe, le membre de phrase «notamment aux peuples autochtones et aux autres catégories de la population vulnérables ou marginalisées».
22. M^{me} BRAS GOMES propose de remplacer, à la vingtième ligne, l'élément de phrase «les groupes vulnérables ou marginalisés, tels que les écrivains, les artistes ou les scientifiques handicapés» par «les auteurs handicapés».
23. À l'issue d'un échange de vues entre M. MALINVERNI, M^{me} BRAS GOMES et M. MARCHÁN ROMERO, M. RIEDEL (Rapporteur) propose de supprimer la deuxième phrase du sous-paragraphe consacré à l'accessibilité économique et d'ajouter, à la fin de la première, le membre de phrase «notamment pour les auteurs qui appartiennent à des groupes défavorisés et marginalisés».
24. M. MALINVERNI suggère de supprimer la phrase qui commence à la fin de la ligne 37.
25. M. WENDLAND (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – OMPI) fait observer que le sous-paragraphe consacré à l'acceptabilité (lignes 41 à 43) est très vague et recommande aux membres du Comité de trouver une formulation plus précise.
26. M. RIEDEL (Rapporteur) dit qu'il soumettra ultérieurement une proposition de texte plus précis pour le sous-paragraphe en question.
27. M. CEAUSU propose d'ajouter, à la quarante-sixième ligne, les mots «et célérité» après le terme «compétence» et de supprimer la fin de la phrase après «professionnels».
28. *Le paragraphe 21 est adopté sous réserve des modifications ultérieures susmentionnées.*
29. La PRÉSIDENTE dit que le Comité reprendra l'examen du projet d'observation générale n° 18 à sa trente-quatrième session. En conclusion, elle déplore, au nom de tous les membres du Comité, que les projets d'observations finales n'aient toujours pas été traduits en espagnol, en français et en russe, et que le Comité soit donc contraint d'examiner uniquement les versions anglaises.

La séance est levée à 13 heures.
